

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 2 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDOUIN XAVIER

Quonian
Route de Chevrette
85210 SAINT AUBIN LA PLAINE

Nos Références : 23-1489 ST/CC
Code AIOT : 0058502549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2023 dans l'établissement ARDOUIN Xavier, implanté à Quonian, à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE (85210). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOUIN XAVIER
- Quonian - 85210 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
- Code AIOT : 0058502549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Monsieur Xavier ARDOUIN est autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-DRCTAJ/1-103 du 21 février 2020, pour :
- un élevage de 89279 emplacements de volailles (effectif maximal de 89279 emplacements atteint lors de la production de poulets certifiés de 60 jours avec desserrage de coquelets, et effectif de 80234 emplacements pour la production de poulets certifiés de 40 jours avec desserrage de poulets standards)

- un stockage de paille de 1500 m³
- et un stockage de gaz de 8,15 tonnes.

Le site comprend :

- 3 bâtiments avicoles sur terre battue :
 - 2 bâtiments historiques relevant auparavant du régime de la déclaration : n° 1188 de 1300 m² (déclaré au nom de l'EARL QUONIAN) et n° 1167 de 1300 m² (déclaré au nom de Monsieur Xavier ARDOUIN)
 - 1 bâtiment construit suite à l'obtention de l'autorisation : n° 1462 de 1047 m²
- et un hangar de stockage de matériel et paille

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des risques
- Gestion des stockages de produits et déchets
- Gestion des effluents d'élevage
- Meilleures techniques disponibles (MTD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Action corrective demandée (délai : 6 mois)
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée (délais : - 6 mois pour la DECI - 15 jours pour les n° d'appel d'urgence)
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délais : - 2 mois pour le contrôle des installations électriques et techniques - 15 jours pour les FDS)
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Action corrective demandée (délai : 15 jours)
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Action corrective demandée (délai : 15 jours)
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Action corrective demandée (délai : 31 mars 2024)
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Action corrective demandée (délai : 31 mars 2024)
13	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	Action corrective demandée (délai : 15 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Conforme
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	/	Conforme
9	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitation n'est pas à jour.
Le suivi des risques, des effluents et des MTD est incomplet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant indique que le bâtiment n° 1188 est toujours au nom de l'EARL QUONIAN, alors que l'autorisation a été délivrée en 2020 au nom de Monsieur Xavier ARDOUIN, pour un regroupement des 2 bâtiments initialement déclarés respectivement au nom de l'EARL QUONIAN et de Monsieur Xavier ARDOUIN et la construction d'un 3 ^{ème} bâtiment. Certains documents contrôlés sur place sont à l'en-tête de l'EARL, d'autres au nom de l'exploitant. L'exploitant prévoit un passage de l'ensemble de l'exploitation au nom de l'EARL QUONIAN en fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, les bâtiments étaient en vide sanitaire. Lors de la dernière mise en place de volailles, les effectifs étaient de: - bâtiment n° 1188 : 7100 poulets standards et 19500 poulets alourdis - bâtiment n° 1167 : idem - bâtiment n° 1462 : 21400 poulets standards soit un total de 74600 emplacements de volailles, conforme à l'effectif autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments et leurs abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est suivie par BIONE0 à LA ROCHE-SUR-YON. La dernière intervention date du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Constats : La citerne souple incendie de 120 m³ qui devait être mise en place sur le site selon le dossier d'autorisation est absente. L'exploitant indique que la réserve d'irrigation située à proximité immédiate des bâtiments, reliée à plusieurs bouches d'irrigation, pourrait être utilisée. Cette réserve n'est pas référencée sur le site des ressources de DECI (défense extérieure contre l'incendie) du SDIS. Dans chaque sas de bâtiment avicole sont présents 2 extincteurs : l'un à CO₂, l'autre à eau pulvérisée avec additif. Leur suivi est effectué par SAFE à ESSARTS-EN-BOCAGE. La dernière intervention date du 23 janvier 2023 (extincteurs remplacés dans les bâtiments historiques n° 1188 et 1167, extincteurs contrôlés pour le nouveau bâtiment n° 1462). Les vannes de barrage du gaz sont placées dans les sas pour les 2 bâtiments historiques et dans un boîtier sous verre dormant à l'extérieur pour le nouveau bâtiment. Les consignes de sécurité sont affichées dans les sas. En revanche, la liste des numéros d'appel d'urgence est incomplète (affichage du n° 18 et de celui d'antargaz). Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Action corrective demandée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le registre des risques est incomplet. Sont présents : - un justificatif de contrôle des groupes électrogènes par GENIWATT à LA CHEVROLIERE (44) du 26 novembre 2021 - et le plan des zones à risques - Les installations électriques et techniques du nouveau bâtiment sont récentes (construction en 2022). Sont absents : - les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux - et les justificatifs de contrôle des installations électriques et techniques des 2 bâtiments plus anciens (construction en 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fioul d'1 m ³ est à double paroi. Les 2 groupes électrogènes disposent de réserves de 100 litres de fioul avec dispositif de rétention. Les produits de nettoyage et désinfection sont entreposés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

